

serait plus sage de ne compter, au bout de douze ans d'exploitation, que sur une recette de 60 millions de francs.

Quelle qu'elle soit, la recette nette serait à répartir entre les souscripteurs futurs et les souscripteurs actuels, suivant une proportion à déterminer par le contrat qui liera la nouvelle société à l'ancienne, contrat qui ne peut être qu'une transaction amiable basée sur de larges concessions réciproques.

* *

Si l'on cherche, en effet, à se rendre compte des apports des deux parties dans le contrat à intervenir, on se trouve en face d'une situation des plus complexes.

La nouvelle société apporte le capital de premier établissement, sans lequel le travail ne pourrait s'achever. La perte alors serait irrémédiable, et son intervention, absolument nécessaire, lui crée des droits prépondérants. Mais, d'un autre côté, elle ne peut disposer ni du matériel, ni des établissements de l'ancienne société. Cette dernière, il ne faut pas le perdre de vue, est encore actuellement le seul concessionnaire ; elle a, à ce titre, des droits qui sont précisément ceux des anciens souscripteurs et il n'est pas prudent pour ceux-ci d'en affaiblir la valeur, comme quelques-uns d'entre eux, dans ces derniers temps, semblaient prendre à tâche de le faire. Ces droits sont très nettement établis par la loi du 18 mai 1878 ; ils ne s'éteindraient qu'en 1899 si, à cet époque, le Canal n'était pas transitable et, d'ici là, ils constituent un privilège